

Le 28/06/2013

CIRCULAIRE 2013-10-DRJ

**Objet : Conditions particulières de liquidation des allocations Agirc et Arrco
Monaco, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon**

Madame, Monsieur le directeur,

L'accord du 18 mars 2011 a reconduit l'AGFF jusqu'au 31 décembre 2018 et a mis en place dans les régimes Agirc et Arrco le relèvement progressif de l'âge de la retraite sous condition d'assurance (60 à 62 ans) et de l'âge normal de la retraite sans abattement (65 à 67 ans) pour les participants nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Dans certains Etats ou territoires où les régimes Agirc et Arrco s'appliquent à titre obligatoire mais sont complémentaires de régimes de base locaux, les Commissions paritaires avaient accepté des conditions particulières de liquidation des allocations Agirc et Arrco.

Ces conditions visent actuellement Monaco, la Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre-et-Miquelon pour les participants ayant obtenu la retraite de base locale sans abattement et justifiant que l'activité salariée exercée sur le territoire représente au moins 50% de la durée d'activité totale validée par les régimes Agirc et/ou Arrco.

Les participants remplissant ces conditions peuvent obtenir la liquidation des allocations Agirc et Arrco sans abattement à l'âge de la liquidation de la retraite de base locale sans abattement.

En juin 2012 pour Monaco et la Nouvelle-Calédonie et en septembre 2012 pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les Commissions paritaires avaient décidé d'appliquer ce dispositif particulier jusqu'au 1^{er} janvier 2014, et de procéder à un nouvel examen au milieu de l'année 2013 en vue d'une éventuelle reconduction.

Lors de leur réunion commune du 6 juin 2012, elles ont décidé de reconduire ce dispositif à Monaco, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général